

- Square des Deux Horloges : Rue Gutenberg.
- Square Lorilleux : rue Charles Lorilleux (squares A, B et C).
- Square des Rosiers : rue des Fontaines.
- Square Edgar Quinet.
- Place des Marées : rue Marcelin Berthelot.
- Place du Théâtre : rue Mars et Roty.
- Square Kupka : angle des rues Hoche et Prony.
- Square Orsay : rue Prony (comprend 7 jeux body boomers).
- Square des Larrys : rue Monge.
- Square de la dame Blanche : allée de la Dame Blanche.
- Saure André Turpin : Rue Lavoisier.
- Square Auguste Blanche : face au n°19 rue Auguste Blanche Parmentier
- Square Boieldieu : Rue Louis Pouey.
- Square Chantecoq ; rue Chantecoq.
- Square de l'hôtel de ville (tribunal) : rue République.
- Square Jules Verne : Rue Marcelin Berthelot.
- Square Moissan : quartier du Carré Vert.
- Square du théâtre : rue Henri Martin.
- Square Lully : rue Francis de Pressensé.
- Square Lévy William : boulevard Richard Wallace.
- Square Rouget de Lisle : angle des rues des Bas-Rogers et Rouget de Lisle.
- Aire des Cyprès : 4, rue Gerhard.

JARDINS :

- Jardins des Camélias : 60, rue Jean Jaurès.
- Jardin du Sud : rue du 8 mai 1945.
- Jardin des Eléphants : 19, rue Anatole France.
- Jardin Secret : Rue Paul Bert.
- Jardin Japonais : Rue Eichenberger.
- Jardin d'Eden : contre-allée Charles de Gaulle.
- Jardin des Bergères : rond-point des Bergères.
- Jardin Majunga : rue Delarivière Lefoullon.
- Jardin du Belvédère : rue Cartault.
- Jardin des Délices : rue des Fusillés de la Résistance.
- Jardin de la Folie : rue du Moulin.
- Passage des Glycines : rue des Bas Rogers.
- Passage des Roses : rue Roque de Fillol.
- Passage Marianne : rue Rouget de Lisle.
- Passage Prony : rue Hoche.
- Passage Monge : rue Monge.
- Passage Anatole France : Rue Anatole France et cours du Maréchal Leclerc.
- Passage Quinet : rue Edgar Quinet.

ARTICLE 3 : Les horaires d'ouvertures et de fermetures des squares publics et des aires de jeux sont les suivants :

- 09h00 à 19h00 du 1^{er} octobre au 31 mai.
- 09h00 à 20h00 du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 4 : Pour des raisons de commodité, seront ouverts au public à 06h30, les squares publics suivants :

- Parc du Moulin
- Place du Théâtre
- Jardins des Délices
- Passage des Glycines : rue des Bas Rogers
- Passage des Roses : rue Roque de Fillo
- Passage Marianne : rue Rouget de Lisle
- Passage Prony : rue Hoche
- Passage Monge : rue Monge
- Passage Anatole France : Rue Anatole France et cours du Maréchal Leclerc
- Passage Quinet : rue Edgar Quinet

ARTICLE 5 : Les parcs, squares et jardins fermés au public sont les suivants :

- Square Hoche : rue Hoche.
- Square de la Vieille Eglise : quai de Dion Bouton.
- Square William Levy : Boulevard Richard Wallace.

GENERALITES

ARTICLE 6 : En cas de circonstances exceptionnelles, et pour des motifs d'intérêt général liés en particulier à des raisons de sécurité publique, notamment en lien avec des conditions météorologiques défavorables (vents, neiges, inondations, canicule, ...), des conditions sanitaires (pandémie, ...) où par nécessité de service l'accès aux sites visés à l'article 2 du présent arrêté peut être interdit partiellement ou en totalité, et leur évacuation décidée.

ARTICLE 7 : Les Agents de Surveillance de la Voie Publique ou les Gardiens Parcs et Jardins sont chargés d'assurer l'ouverture et la fermeture des lieux considérés.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 8 : Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux parcs, squares et jardins visés à l'article 2 du présent arrêté est réservé aux piétons. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement y sont interdits à tous engins, cycles, engins à déplacement personnel motorisés ou non et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des cycles pour les enfants de moins de 12 ans,
- Des véhicules affectés aux services publics.
- Des véhicules de secours et de police,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville,

EQUIPEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 9 : Les aires de jeux situés allée des villes jumelées sont ouvertes au public de 09h00 à 21h00.

AIRES DE JEUX ET MOBILIER URBAIN

ARTICLE 10 : Les aires de jeux sont aménagées suivant la réglementation en vigueur. La surveillance des enfants à l'intérieur des espaces, et plus particulièrement dans les aires de jeux, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. Les aires de jeux sont exclusivement réservées à l'usage des enfants de 3 à 12 ans. Les utilisateurs sont invités à signaler à la ville les dysfonctionnements ou défauts d'entretien constatés sur les équipements.

ARTICLE 11 : L'utilisation des mobiliers ou tout autre équipement doit se faire conformément à sa destination, aux seuls risques et périls des usagers.

RESTRICTION D'USAGE

ARTICLE 12 : Afin de lutter contre le tabagisme passif particulièrement en présence d'enfants, il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux, ainsi que dans l'ensemble des squares, parcs et jardins mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 13 : Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place. Il est rappelé que l'état d'ivresse ou la consommation de stupéfiants sur l'espace public sont punissables par la loi.

ARTICLE 14 : A l'exception des lieux affectés à des équipements sportifs spécifiques, seuls les jeux avec les balles en mousse sont autorisés dans les squares publics et aires de jeux.

ARTICLE 15 : Concernant la flore, le public est invité à respecter la végétation en place. Il est interdit de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages, d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, de piétiner les massifs de fleurs et aux zones arbustes, et de déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cette effet. Il est également interdit de prélever gazon, terre, terreau ou tous autres matériaux.

ANIMAUX

ARTICLE 16 : Il est interdit d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux. Il est également interdit de leur distribuer de la nourriture et d'y abandonner tout animal.

ARTICLE 17 : L'accès au parcs, jardins, squares est interdit aux chiens non tenus en laisse qui doivent demeurer sur les cheminements. L'accès aux aires de jeux est strictement interdit aux chiens tenus en laisse. Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique souiller la voie publique et ses dépendances et notamment les pelouses, plates-bandes, allées des espaces verts ou aires aménagées pour les jeux des enfants. Les propriétaires de chiens doivent se munir de sac de propreté. Tous propriétaires de chien dont les déjections n'auront pas été ramassées et nettoyées par lui sera verbalisé.

TENUE VESTIMENTAIRE

ARTICLE 18 : Tout déplacement dans les zones faisant l'objet du présent règlement doit se faire dans une tenue vestimentaire décente. Il convient également d'adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès auxdits parcs, squares et jardins est interdits à toute personne en état d'ivresse, dans un état de malpropreté flagrant, aux mendiants, musiciens et chanteurs ambulants.

ARTICLE 19 : L'occupation abusive des bancs mis à disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

ARTICLE 20 : Il est interdit de mettre des bruits de nature à troubler le calme et la tranquillité des usagers, de ces espaces ainsi que du voisinage en faisant notamment usage d'appareils sonores de toute nature diffusant de la musique ou d'instruments.

Néanmoins, les services et sociétés en charge de l'entretien de ces espaces peuvent utiliser des engins bruyants, le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 21 : Il est interdit d'implanter ou d'installer sans autorisation, toute structure susceptible de dégrader l'espace public directement ou indirectement ou de constituer un danger pour les usagers.

MANIFESTATIONS

ARTICLE 22 : Toutes activités professionnelles, spectacles, manifestations musicales ou sportives sont soumises à autorisation préalable du maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, inscriptions de graffitis sont interdits.

BARBECUES, PIQUE-NIQUES

ARTICLE 23 : Pour des raisons d'hygiène publique, et d'environnement, il est interdit d'effectuer des barbecues, l'allumage de feux ou de réchauds, l'usage de pétards ainsi que l'utilisation de chicha à narguilés. Les pique-niques sont également interdits.

RESPONSABILITE

ARTICLE 24 : En aucun cas, la responsabilité de la ville de Puteaux ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent arrêté.

SANCTIONS ET EXECUTION

ARTICLE 25 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

ARTICLE 26 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation, sera adressée à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- L'Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
- Au Commissaire de la Police Nationale,
- À la Police Municipale.

Fait à Puteaux, le

27 OCT. 2020

Joëlle CECCALDI RAYNAUD

Maire de Puteaux
Vice-Président du territoire
Paris Ouest La Défense

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.